



PROCES-VERBAL N° 9

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2024 – 2025.

Réunion du : Lundi 23 septembre 2024

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent (s) : Mme Eliane VINCIGUERRA ; MM Jean-François BERNARDI
et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusé (s) :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR DORAI Khaled (Sénior) de la J.S. MONTICELLO au F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du secrétariat du F.C. BALAGNE, en date du jeudi 12 septembre 2024, demandant le retrait du cachet mutation du joueur (Senior) **DORAI Khaled** suite à la fusion du club de l'A.S. SANTA REPARATA et de la J.S. MONTICELLO pour la saison 2024-2025.

- Considérant que le club de la J.S. MONTICELLO est radié suite à la fusion absorption.

- Considérant que la demande de licence a été faite au-delà du vingt et unième jour qui suit la date de l'A.G. du club absorbant ayant validé cette fusion absorption.

La Commission ne peut retirer le cachet mutation (Art. 117 alinéa e des Règlements Généraux).

2°) CAS DU JOUEUR U 14 VECCHIOLI Jean-Matthieu de l'A.S. NEBBIU C.D. au club de l'A.S. FURIANI AGLIANI (Ligue Corse de Football) :

DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier.

Considérant l'article 117.b des règlements Généraux de la F.F.F. :

« **Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,**

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».

Considérant que le club de l'A.S. NEBBIU ne possède pas de catégorie **U 14** pour la saison 2024-2025,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 b) » sur la licence du joueur U 14 VECCHIOLI Jean-Matthieu.**
- **Cependant ce joueur U 14 VECCHIOLI Jean-Matthieu ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge sans possibilité de sur classement.**
- **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences), pour application de cette décision.**

3°) CAS DES JOUEURS U 18 MATTEI Evan, NANAI Adam, ALY Ahmed et LUBRANO Fabio de l'A.S. PIEVE DI LOTA au club du F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football) :

DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les documents du Président de l'A.S.C PIEVE DI LOTA, en date du mercredi 11 septembre 2024, informant la CRCM de l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour les quatre joueurs cités en rubrique :

Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'opposition du cachet Mutation la licence,

avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club du F.C. LUPINU entre dans cette catégorie **U 18** pour la saison 2024-2025,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 d) » sur la licence des quatre joueurs U 18 MATTEI Evan, NANAI Adam, ALY Ahmed et LUBRANO Fabio.**
- **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

4°) CAS DU JOUEUR U 18 CHHIMTA Mustapha du GALLIA C. LUCCIANA au club du F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football) :
DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le document du Président du GALLIA C. LUCCIANA, en date du mercredi 11 septembre 2024, informant la CRCM de l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour le joueur cité en rubrique :

Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'opposition du cachet Mutation la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club du F.C. LUPINU entre dans cette catégorie **U 18** pour la saison 2024-2025,
Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 d) » sur la licence du joueur U 18 CHHIMTA Mustapha.**
- **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

5°) CAS DU JOUEUR U 18 MATTEI Brian de l'E.C. BASTIA SUD au club du F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football) :
DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier.

Considérant l'article 117.b des règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'opposition du cachet Mutation la licence, du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité

n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumise(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».

Considérant que le club de l'E.C. BASTIA SUD ne possède pas de catégorie **U 18** pour la saison 2024-2025,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 b) » sur la licence du joueur U 18 MATTEI Brian.**
- **Cependant ce joueur U 18 MATTEI BRIAN ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge sans possibilité de sur classement.**
- **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences), pour application de cette décision.**

6°) CAS DES JOUEURS U 18 TAOUIH Bilal et CLERIAN Arthur de l'A.S. NEBBIU C.D. au club du F.J.E. BIGUGLIA (Ligue Corse de Football) :
DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier.

Considérant l'article 117.b des règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de

l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».

Considérant que le club de l'A.S. NEBBIU ne possède pas de catégorie **U 18** pour la saison 2024-2025,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 b) » sur la licence des deux joueurs U 18 TAOUIH Bilal et CLERIAN Arthur.**
- **Cependant ces deux joueurs U 18 TAOUIH Bilal et CLERIAN Arthur ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âges sans possibilité de sur classement.**
- **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des Licences), pour application de cette décision.**

7°) CAS DU JOUEUR SENIOR FOIS ENZO du FC SAINT JEAN AJACCIO à ENTREPRISE OCANAISE (Ligue Corse de Football).

DEMANDE ACCORD CHANGEMENT DE CLUB.

Par courriel en date du mercredi 16 septembre 2024, le club d'ENTREPRISE OCANAISE (LIGUE CORSE DE FOOTBALL) informe la CRCM que le club du F.C. SAINT JEAN AJACCIO refuse la sortie du joueur cité en rubrique pour motif : « l'intéressé n'a jamais demandé sa mutation elle a été faite sans autorisation de l'intéressé confirmée par Mr fois Enzo »,

Après avoir pris connaissance du mail de Mr FOIS Enzo en date du samedi 21 septembre 2024 nous disant que sa volonté est bien de muté vers le club de l'ENTREPRISE OCANAISE.

LA COMMISSION DECIDE :

- **Levée l'opposition du changement de club**
- **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

8°) TRAITEMENT DES DEMANDES DE LICENCES MUTATIONS.

La Commission informe les clubs qu'à partir du lundi 30 septembre 2024, les demandes de licences mutations ne seront plus traitées par la Commission mais par le Service Licences du Secrétariat de la Ligue Corse de Football.

Les oppositions et mutations particulières seront toujours étudiées par la CRCM.